



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Associations et mouvements

Question écrite n° 60102

### Texte de la question

M Paul Chollet attire l'attention de M le ministre du budget sur la nécessité de donner aux associations de tourisme social un statut fiscal adapté à leur caractère d'utilité sociale. Ces associations, qui doivent bénéficier d'un agrément du ministère du tourisme, reçoivent l'adhésion de près de 150 000 salariés et employés issus de catégories modestes. Elles développent, au travers de la contribution de nombreux bénévoles, des activités hautement bénéfiques pour les collectivités locales, les comités d'entreprises et autres groupements d'utilité publique. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de reconduire le statut fiscal de tourisme et travail élaboré en 1969 et renouvelé par l'administration fiscale en 1981.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les associations peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime fiscal justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Les conditions fixées pour l'octroi de ces avantages ont pour objectif de garantir un juste équilibre entre l'encouragement des activités associatives souhaité par les pouvoirs publics et la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises astreintes au paiement des impôts commerciaux. De telles distorsions se produisent chaque fois que, dans les faits, les associations poursuivent leurs activités dans des conditions économiques comparables à celles des entreprises. C'est pourquoi, à seule fin de rétablir une situation d'égalité, les associations sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'examen des situations de fait montre qu'elles sortent du cadre fixé par la législation pour l'application des exonérations. L'administration ne peut renoncer à cet examen sans déroger non seulement à la loi fiscale mais aussi au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Les solutions individuelles adoptées à un moment donné et au vu d'une situation déterminée ne sont pas exclues d'un réexamen suivant ce principe.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chollet Paul](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60102

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juillet 1992, page 3232